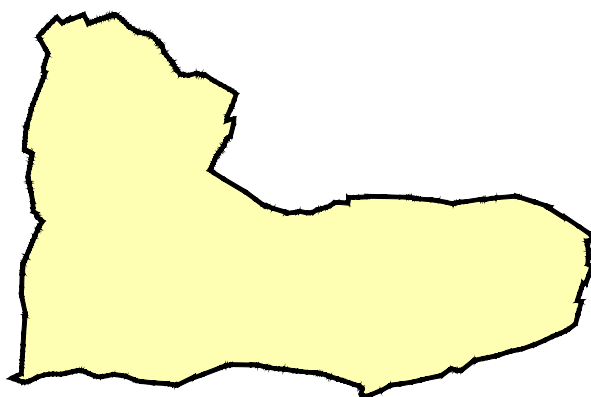




COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEFARGEAU (89)



### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	23 mars 2017 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

**Commune de VILLEFARGEAU**

**Servitudes d'utilité publique**

**Sommaire**

**Catégorie :**

**Codification :**

Servitude d'alignement

**EL<sub>7</sub>**

Servitude de protection des centres radioélectriques  
d'émission et de réception contre les obstacles

**PT<sub>2</sub>**

Servitude aéronautique de dégagement

**T5**

# EL7

## Servitudes d'alignement des voies publiques

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

### **II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME**

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

##### 2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

### **IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE



DÉPARTEMENT

de

L'YONNE.

ARRONDISSEMENT

d' Auxerre.

SERVICE VICINAL.

COMMUNE

CANTON

d' Auxerre.

DE

**VILLEFARCEAU.**

**PLAN D'ALIGNEMENT.**



# PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

NOMS DES REES.	INDICATION DES ALIGNEMENTS.		LARGEURS ADOPTÉES.	NOMS DES REES.	INDICATION DES ALIGNEMENTS.		LARGEURS ADOPTÉES.
	COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.			COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.	
<p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">Commune de Villegardeau.</p>							
Rue du Haut	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite partant du 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>3<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par l'alignement opposé au lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>3<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>6<sup>m</sup></p> <p>6<sup>m</sup></p>				
Rue de Saint Percy.	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p>	<p>7<sup>m</sup></p> <p>7<sup>m</sup></p>				
Ruelle de Saint Percy.	<p>1<sup>o</sup> 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>3<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>6<sup>m</sup></p> <p>6<sup>m</sup></p> <p>6<sup>m</sup></p>				
Chemin de Touraine.	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>3<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>4<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>5<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>6<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>2<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>3<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>4<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p> <p>5<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>7<sup>m</sup></p> <p>7<sup>m</sup></p>				
Ruelle Nigreau	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>6<sup>m</sup></p>				
Rue de l'Église.	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>7<sup>m</sup></p> <p>6<sup>m</sup></p>				
Chemin de Moyseuery.	<p>1<sup>o</sup> Ligne droite déterminée par le 1<sup>er</sup> angle du lot 14 et se dirigeant parallèlement à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>1<sup>o</sup> Ligne parallèle à l'alignement opposé à 6<sup>m</sup> de distance.</p> <p>2<sup>o</sup> Lignes de 10<sup>m</sup> consensés.</p>	<p>6<sup>m</sup></p>				
<p style="font-style: italic;">Tous les plans coupés seront exécutés conformément au plan.</p>							



# PLAN GÉNÉRAL.

Un certificat du 27 février 1863 attestant que l'arrêté approuve le plan d'alignement de la commune a été publié et affiché conformément dans le dit arrêté.

Il est approuvé conformément à notre arrêté en date de ce jour le présent plan d'alignement comprenant quatre feuilles de plan.  
 Auvergne le 9 juin 1863.

Le Préfet de l'Yonne  
 Pour le préfet de l'Yonne  
 Le Secrétaire général de préfecture  
*A. Lamy*



Plan par l'Agent Topographe municipal

Plan par l'Agent Topographe municipal

Plan par l'Agent Topographe municipal

*Bouvier*

Echelle du plan général est de un millimètre par mètre.  
 Celle des feuilles de détail est de cinq millimètres par mètre.











3<sup>e</sup> Feuille

1<sup>e</sup>

Feuille

Chemise

projet

ordinaire

chemise

chemise

projet

projet

projet

projet

projet

projet

7<sup>e</sup>

Feuille

2<sup>e</sup> Feuille

6<sup>e</sup>

Feuille

*Les dimensions sont indiquées en mètres*  
*Devis*

45916



Feuille

Q2

Feuille

Q2

4<sup>e</sup> Feuille



*Plan de la commune de la Chapelle-Saint-Luc  
Dessiné*



# TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS des RUES ET PLACES.	NUMÉROS		NOMS des PROPRIÉTAIRES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.
	des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.				des feuilles.	des propriétés.		
<b>Commune de Villefargeau.</b>														
Rue de Haut.	1		Charlot austin	terr.		11	Charlot Eugène	terr.			14	Hardier austin	terr.	
	3		Egert Chevalier	terr.		13	"	terr.						
	5		"	terr.		2	Jardinerie Eugène	terr.						
	7		"	terr.		4	Harion Paul	terr.						
	9		Nollon Gustave	terr.		6	"	terr.						
	11		"	terr.		8	Clouet Hippolyte	terr.						
	13		Harion Clément	terr.		10	Harion Paul	terr.						
	15		Grand Brin	terr.		12	"	terr.						
	17		Dupuis Léon	terr.		14	"	terr.						
	19		"	terr.		16	"	terr.						
	21		"	terr.		18	"	terr.						
	23		La Commune	terr.		20	Siret René	terr.						
	25		Egert Jamet	terr.										
	27		"	terr.										
	29		"	terr.										
31		Charlot austin	terr.											
33		"	terr.											
35		Brault	terr.											
37		"	terr.											
39		Gaschon	terr.											
Rue de Buis Bercy	1		Lequidier Laurent	terr.		1	Dumoulin Antoine	terr.						
	3		"	terr.		3	Charlot Charles & Jacques	terr.						
	5		"	terr.		5	Charlier Eugène	terr.						
	7		Comte Charles & Louis	terr.		7	"	terr.						
	9		Brault fils	terr.		9	"	terr.						
	11		Jardinerie Eugène	terr.		11	"	terr.						
	13		Brault Antoine	terr.		13	Clouet Remacle	terr.						
	15		Charlier Charles & Jacques	terr.		15	Emain Jeanne	terr.						
	17		Jardinerie Eugène	terr.		17	Emain Jeanne	terr.						
	19		"	terr.		19	Emain Jeanne	terr.						
	21		"	terr.		21	Charl. Louis	terr.						
	23		"	terr.		23	Mais Alexandre	terr.						
	25		"	terr.		25	"	terr.						
	27		"	terr.		27	"	terr.						
	29		"	terr.		29	Charraignes Louis	terr.						
31		"	terr.		31	Barthelemy	terr.							
33		"	terr.		33	Egert Jeanne	terr.							
35		"	terr.		35	Caingraux Jacques	terr.							
37		"	terr.		37	"	terr.							
39		"	terr.		39	La Commune	terr.							
41		"	terr.		41	"	terr.							
43		Charlot Jacques fils	terr.		43	"	terr.							
45		"	terr.		45	"	terr.							
Ruelle de Buis Bercy	1		Egert Jamet	terr.		1	Charlot Hippolyte	terr.						
	3		Egert Hippolyte	terr.		3	"	terr.						
	5		Egert Jamet	terr.		5	"	terr.						
	7		Charlot Jacques fils	terr.		7	"	terr.						
	9		Emartens Gustave	terr.		9	Egert Jeanne	terr.						
	11		"	terr.		11	"	terr.						
	13		"	terr.		13	"	terr.						
	15		Charlot Jacques	terr.		15	Clouet Charles	terr.						
	17		"	terr.		17	"	terr.						
	19		"	terr.		19	"	terr.						
	21		"	terr.		21	"	terr.						
	23		"	terr.		23	"	terr.						
	25		"	terr.		25	"	terr.						
	27		"	terr.		27	"	terr.						
	29		"	terr.		29	"	terr.						
Rue de Buis Bercy	1		Charlot austin	terr.		1	Hardier austin	terr.						
	3		Egert Jamet	terr.		3	"	terr.						
	5		Emartens Gustave	terr.		5	"	terr.						
	7		Charlot Jacques fils	terr.		7	"	terr.						
	9		"	terr.		9	"	terr.						
	11		"	terr.		11	"	terr.						
	13		Charlot Jacques fils	terr.		13	"	terr.						
	15		"	terr.		15	"	terr.						
	17		"	terr.		17	"	terr.						
	19		"	terr.		19	"	terr.						
	21		"	terr.		21	"	terr.						
	23		"	terr.		23	"	terr.						
	25		"	terr.		25	"	terr.						
	27		"	terr.		27	"	terr.						
	29		"	terr.		29	"	terr.						



### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

### **III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

# T5

## Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

#### **Code des Transports**

Champ d'application des servitudes de dégagement : L.6350-1 1° et 2°

Définition et Effets de la servitude : L.6351-1 1° et 6351-2 à L.6351-5

#### **Code de l'Aviation Civile**

Etablissement et approbation du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) :

Articles D 242-1 à D242-5

Application du PSA : Articles D242-6 à D 242-14

#### **Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques**

- Arrêté du 31 décembre 1984 (**abrogé** par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié)

- Arrêté du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 (créant article 1bis) et du 26 juillet 2012 (modifiant article 1)

### II - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (*application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (*article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

#### 1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

### **III - SERVICES GESTIONNAIRES DE LA SERVITUDE**

Direction Générale de l'Aviation Civile  
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire  
Département Centre et Est  
210, rue d'Allemagne  
BP 606  
69125 LYON Saint-Exupéry

\*\*\*\*\*

Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (ESID) de Metz  
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon  
B.P. 27  
21601 LONGVIC CEDEX

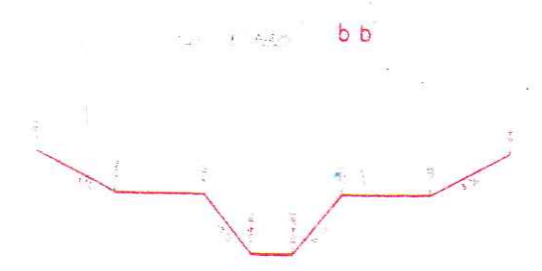
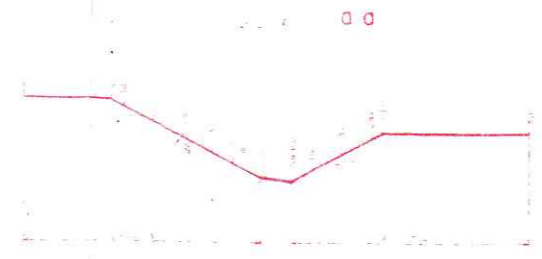


PLAN D ENSEMBLE

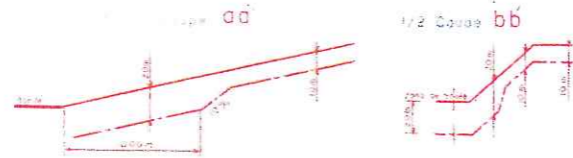
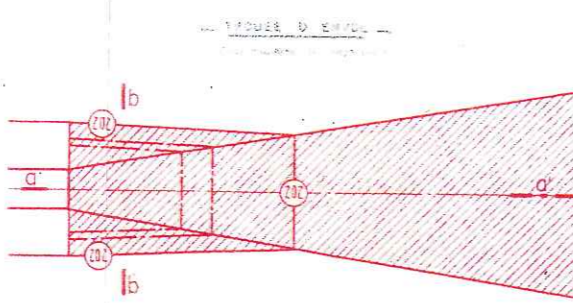
SERVICES DE SERVICE



ES 213 B



Text describing the road profile and construction details, including notes on drainage and road width.



Legend for the diagrams, defining line styles for road boundaries and construction lines.

Additional text and notes related to the road plan, including a scale of 1:2000.

